



Signataire : Jacklean Kalibala

Date de dépôt : 20 juin 2024

Question écrite

L'application de la révision du droit pénal en matière sexuelle dans le canton de Genève

Le 1^{er} juillet 2024, le nouveau droit pénal en matière sexuelle entrera en vigueur. Désormais, la loi considère qu'il y a eu viol, agression ou contrainte sexuelle aussitôt que la victime montre à l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle n'est pas d'accord avec l'acte sexuel et que celui-ci ignore intentionnellement la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été élargie : les faits constitutifs de l'infraction sont désormais formulés indépendamment du genre et ne comprennent pas seulement la pénétration d'un vagin par un pénis, mais tout acte lié à la pénétration du corps. Autre nouveauté : les personnes condamnées pour atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels, ainsi que les personnes accusées de désagréments d'ordre sexuel peuvent être obligées de suivre un programme de prévention.

La date d'entrée en vigueur correspond au souhait de la majorité des cantons. Ceux-ci souhaitaient disposer de suffisamment de temps pour la formation des autorités concernées et d'éventuels autres travaux préparatoires. Les cantons sont responsables de l'organisation des tribunaux, de la jurisprudence en matière pénale et de la police. En conséquence, le canton de Genève a également un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi je demande au gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quel est l'état d'avancement de la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein de la police cantonale, du ministère***

public, de la police judiciaire, des tribunaux et d'autres acteurs importants comme l'aide aux victimes dans le canton ?

- 2. Quand, dans quel cadre et sous quelle forme la police cantonale, le ministère public, la police judiciaire, les tribunaux et d'autres acteurs importants comme l'aide aux victimes suivent-ils une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Sur quels contenus et dans quelle mesure ces formations ont-elles lieu ?*
- 3. Comment le gouvernement évalue-t-il les ressources financières disponibles en vue d'une mise en œuvre et d'une application adéquate de la révision ? Quels sont les coûts prévus par le gouvernement ?*
- 4. Comment les programmes de prévention existants seront-ils étendus dans le sens de la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Comment s'assure-t-on que les programmes de prévention sont appliqués dans la pratique par les autorités ? Dans quelle mesure le gouvernement envisage-t-il d'ouvrir l'accès aux programmes de prévention aux personnes non condamnées ?*
- 5. Quels sont les processus au sein de la police cantonale, du ministère public, de la police judiciaire, des tribunaux et des autres acteurs concernés qui doivent être adaptés pour mettre en œuvre la révision ?*
- 6. La police cantonale, le ministère public, la police judiciaire et les tribunaux vont-ils également ancrer, dans le cadre de la mise en œuvre de la révision, l'utilisation des possibilités techniques telles que les enregistrements et les transmissions vidéo afin d'éviter aux victimes de répéter leur témoignage de nombreuses fois ?*